

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Juin 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1173).
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1173).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1174).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1174).
5. — Dépôt de rapports (p. 1174).
6. — Dépôt d'un avis (p. 1175).
7. — Décès de M. Lelant, sénateur des Deux-Sèvres (p. 1175).
8. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 1176).
9. — Caducité des questions orales avec débat (p. 1176).
10. — Prolongation d'un délai réglementaire (p. 1176).
11. — Octroi de pouvoirs (p. 1176).
12. — Suspension de certains délais concernant des décrets sur la France d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1176).
MM. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.
Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.
13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1177).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1178).

* (11)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 29 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 681 et 683, session de 1956-1957).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 713, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Ramampy, Paul Longuet et Jules Castellani une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 698, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet une proposition de loi permettant l'intégration dans les hôpitaux publics de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, et sous certaines conditions, des membres des professions médicales, de nationalité française, expulsés de certains pays du Proche-Orient.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 715, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet une proposition de loi permettant le reclassement en France des membres des professions médicales, de nationalité française, non titulaires du diplôme d'Etat, expulsés du Proche-Orient.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 716, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cuif, Mme Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, Patenotre, Perdureau et Restat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de La Gontrie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés de la Savoie, à la suite des dégâts commis dans ce département par les inondations de juin 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 709, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Armengaud et Pisani une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer, avant l'ouverture des débats sur les traités de Rome devant le Conseil de la République, un projet de loi-cadre définissant les orientations et les réformes nécessaires pour permettre à la France d'entrer dans le Marché commun.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 711, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Roubert, Raybaud et Teisseire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des inondations dans la commune d'Isola et le département des Alpes-Maritimes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 717, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient (n° 539, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 697 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait, au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français (n° 620, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 699 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. (N° 642, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 700 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. (N° 633, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 701 et distribué.

J'ai reçu de M. André Litaise un rapport d'information fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte sur la Société de contrôle et d'exploitation de transports auxiliaires (S. C. E. T. A.).

Le rapport sera imprimé sous le n° 702 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (N° 506, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 703 et distribué.

J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes. (N° 508, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 704 et distribué.

J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie. (N° 509, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 705 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. (N° 513, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 706 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman. (N° 502, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 707 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n° 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée. (N° 507, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 708 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Pinsard un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la protection de la volaille de Bresse. (N° 514, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 710 et distribué.

J'ai reçu de M. Delrieu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue. (N° 503, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 712 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Monichon un avis, présenté au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons). (N°s 427 et 622, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n° 696 et distribué.

— 7 —

DECES DE M. LELANT, SENATEUR DES DEUX-SEVRES

M. le président. La satisfaction de reprendre nos travaux, après une crise ministérielle préoccupante, se trouve atténuée par le deuil qui, une fois encore, en assombrit les débuts. (*Mmes et MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent.*) Notre collègue Félix Lelant, sénateur des Deux-Sèvres, est décédé au soir du lundi de Pentecôte, des suites d'une maladie qui l'a tenu assez longtemps éloigné de notre Assemblée.

Il était né à Montoir-de-Bretagne, petite ville proche de Saint-Nazaire, le 5 mars 1890. Il était le cadet d'une famille de treize enfants, dont le chef était ouvrier spécialisé aux chantiers de Penhoët. Et notre collègue aimait à rappeler parfois les difficultés que son père — l'un de ces « aventuriers héroïques du monde moderne » comme les appelait Charles Péguy — avait eues à élever une famille si nombreuse, en un temps où les lois sociales n'étaient pas connues.

Il fit cependant de solides études secondaires consacrées par sa réussite au baccalauréat. Mais peu après son service militaire, survint la guerre de 1914. Mobilisé dans l'infanterie, il connut toutes les souffrances de la première guerre mondiale. A sa démobilisation, il épousa la fille d'un médecin de Niort. Désormais, c'est à l'ombre du donjon où naquit Mme de Maintenon que s'écoulera son existence.

Ce sont ses concitoyens d'adoption qui l'élisent à la tête de leur municipalité, et c'est le département des Deux-Sèvres qui l'envoie, en 1948, puis en 1952, siéger parmi nous.

Elu sénateur, il prend à cœur son mandat.

Il fréquente assidument nos séances, aussi bien les séances publiques que celles des commissions de l'éducation nationale et des affaires étrangères au bureau desquelles il appartient comme vice-président ou comme secrétaire.

Ses observations, qui allient le bon sens à l'expérience, retiennent l'attention. Ce qui le caractérisa toujours, ce fut l'esprit de conciliation; il la rechercha dans les rapports entre ses collègues, comme dans les solutions à apporter aux problèmes difficiles qui nous furent soumis. C'est cet esprit qui le fit choisir comme président du groupe d'action réformatrice au Conseil de la République.

Il était fidèle à l'amitié et doué d'une grande générosité de sentiment. Ni la peine, ni la misère des hommes ne le laissaient indifférent. Avant tout, pensait-il, il faut être humain.

Il compatissait toujours à l'exposé de situations douloureuses ou pénibles. On le lisait dans ses yeux clairs de Celte, dont le regard semblait s'être adouci dans la contemplation des paysages poitevins tout imprégnés de calme et de tendresse.

Cette sensibilité quasi affective lui valait des amis fidèles sans considération d'opinion ou de parti.

La mésentente, le manque d'union le peinaient. Les critiques le touchaient; il aurait aimé n'avoir pas d'adversaires: car, s'il comprenait la diversité des opinions, pour lui, elle ne devait jamais nuire à la courtoisie, à l'amitié, plan sur lequel tous les hommes devraient pouvoir se retrouver.

A cette délicatesse de sentiment était liée une finesse d'esprit qu'illustrait sa fervente admiration pour Paul-Jean Toulet, le « gentilhomme des lettres » qui repose dans le petit cimetière de Guéthary, sans avoir atteint encore la notoriété qu'il mérite. Il avait une tendre passion pour la mémoire et l'œuvre de l'auteur des « Contrerimes » d'une forme si achevée, et dont on a dit qu'il n'a jamais écrit une ligne sans valeur.

Mais c'est certainement à sa ville de Niort que Félix Lelant consacra le meilleur de lui-même. C'est par elle qu'il était venu tardivement à la vie politique.

Il l'aimait d'un réel amour. C'est une tendresse quasi-filiale qui l'inspire lorsqu'il la décrit « avec ses toits peu inclinés, recouverts de tuiles creuses, dont les jaunes et les rouges patinés contrastent agréablement avec le vert des arbres qui étalent leur frondaison sur les avenues, les jardins et les places... Il se dégage d'elles un charme discret, une ambiance de tranquillité dans un décor dont les éléments divers sont aimablement fondus et que la luminosité d'un ciel souvent très pur rend particulièrement attachant. »

Cette esquisse rapide ne témoigne-t-elle pas d'une sensibilité et d'une finesse de touche qu'ignoraient beaucoup d'entre vous ?

L'on cotoie chaque jour un être humain; on croit le bien connaître, pour le juger sur les impressions quotidiennes qui en émanent. Puis l'on découvre soudain qu'au fond de lui-même il cachait comme un jardin secret recelant ce qu'il y avait de plus vrai dans son être.

Félix Lelant s'était définitivement attaché à sa ville d'adoption. Avec quelle fierté ne parlait-il pas de ses réalisations municipales: voirie, construction de logements, collège technique, lotissements, groupes scolaires; et aussi de cet éclairage public conçu selon les formules les plus modernes et qui fit, à plusieurs reprises, désigner Niort comme la ville la mieux éclairée de France.

Ses réalisations, disent ses administrés, ont transformé davantage la ville en dix ans de magistrature municipale qu'au cours du demi-siècle précédent.

Telle fut l'œuvre du maire, du sénateur.

Mais je serais infidèle à sa mémoire, si je ne rendais un particulier hommage au patriote et au républicain.

C'est dans les heures graves, quand le pays fut particulièrement en danger, que Félix Lelant donna la mesure de son courage. Cet homme qui avait un peu l'allure du « Père Tranquille » en avait aussi le courage à la fois résolu et réfléchi.

De 1914 à 1918, il fit vaillamment son devoir. Il est cité devant Verdun, blessé devant Berry-au-Bac; cité de nouveau à l'ordre de la division, en 1918, à Roye-Tilloy. Il reçoit la Croix de guerre, trois citations, et ultérieurement la Médaille militaire.

En 1940, le soldat de Verdun et de Berry-au-Bac n'accepte pas de voir sa patrie occupée par ces mêmes ennemis contre lesquels il avait combattu victorieusement avec tant de foi et d'héroïsme.

Délégué du Comité d'assistance aux prisonniers, il organise les envois de colis et dissimule les denrées nécessaires à leur confection à la convoitise des Allemands.

Nommé adjoint au maire, il secourt toutes les victimes du nazisme, établit par centaines les faux papiers.

Suspect, il est arrêté deux fois, d'abord en 1942 par la Gestapo et relâché faute de preuves formelles. Il est arrêté de nouveau le 10 juin 1944. Il est interné à Poitiers, puis à Compiègne et enfin déporté au camp de Neuengamme.

Il fut parmi les animateurs de cette « Académie de Neuengamme », cercle destiné à lutter contre la dépression morale, et ses compagnons de misère ont gardé mémoire de son courage serein et continu, que n'entama ni le transfert au camp de Theresienstadt, en Tchécoslovaquie, ni le séjour au camp de la mort de Brazany, destiné à l'extermination, et dont le sauva *in extremis* l'avance des Alliés.

Félix Lelant ne séparait pas non plus la patrie de la République.

Dans la profession de foi qu'il publia à l'occasion des élections sénatoriales de novembre 1948, il précisait: « Ferme républicain, je n'accepterai jamais que le régime soit remis en question. La République, nous l'avons dans le sang. » Et il ajoutait, avec une ironie malicieuse: « S'il m'arrive de regretter la vieille Troisième — malgré ses rides, elle ne manquait pas de beauté — s'il m'arrive de critiquer la jeune Quatrième, cela ne saurait prévaloir contre l'intangible principe républicain. »

Tel est, mesdames, messieurs, le collègue que nous perdons. Je veux, en votre nom, exprimer les regrets que nous en éprouvons.

A ses amis du groupe des républicains indépendants qui l'estimaient profondément;

A la municipalité de Niort, dont il fut le chef respecté et écouté;

A Mme Lelant dont nous mesurons toute la douleur;

J'adresse, au nom du Conseil de la République, nos condoléances bien vives et l'expression d'une sympathie très sincèrement attristée.

M. André Dulin, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais m'associer, au nom du Gouvernement, au deuil de notre Assemblée, pour dire simplement que je perds moi-même en Félix Lelant un vieil ami et que je suis sans doute le dernier parlementaire à lui avoir rendu visite alors qu'il reposait déjà sur le lit où il devait décéder.

C'est avec une très grande émotion que j'ai écouté, monsieur le président, votre allocution et vous me permettez d'adresser, non seulement à notre Assemblée, mais également à Mme Lelant et à la famille de notre collègue, tant en mon nom personnel qu'au nom du Gouvernement, l'expression de ma sympathie très douloureuse.

— 8 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité national de propagande en faveur du vin.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des boissons à présenter une candidature et à remettre à la présidence dans le moindre délai le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

CADUCITE DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat disparaissent avec le Gouvernement auquel elles étaient adressées.

— 10 —

PROLONGATION D'UN DELAI REGLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République, en application de l'article 32 bis du règlement, de prolonger de quatre mois le délai dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (N° 173, session de 1956-1957.)

Le Gouvernement, consulté, a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette prolongation de délai.

Il n'y a pas d'objection ?...

La prolongation de délai est accordée.

— 11 —

OCTROI DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales tendant à obtenir l'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, afin de participer aux travaux d'études de la région économique d'Algérie.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 29 mai 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement sont octroyés à la commission des affaires économiques afin de participer aux travaux d'études de la région économique d'Algérie.

— 12 —

SUSPENSION DE CERTAINS DELAIS CONCERNANT DES DECRETS SUR LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demandent la discussion immédiate, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la suspension de certains délais prévus par l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 681 et 683, session de 1956-1957.)

En application du deuxième alinéa de l'article 58 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Valentin, en remplacement de M. de Montalembert, rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République se souvient qu'au début de la crise ministérielle sa commission du suffrage universel avait pris l'initiative de proposer une solution à l'une des conséquences inattendues de celle-ci. En effet, la suspension des travaux parlementaires, qui en était la suite normale, avait pour conséquence de laisser jouer les délais pendant lesquels notre assemblée aurait dû se prononcer sur les décrets pris en vertu de ce que nous avons coutume d'appeler la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer. La commission du suffrage universel, suivie par le Conseil de la République, avait proposé que lesdits délais soient suspendus pendant la durée de la crise. L'Assemblée nationale, qui vient de se prononcer sur la question il y a quelques instants, a eu un scrupule d'ordre juridique.

Qu'est-ce aujourd'hui qu'une crise ministérielle ? A la vérité, on ne le sait plus très bien ; ou, plus exactement, on ne sait pas très bien quand elle commence, si l'on sait quand elle finit. C'est la raison pour laquelle la commission de l'Assemblée nationale avait proposé à celle-ci de substituer à notre texte, suspendant les délais pendant la durée de la crise, un texte de caractère plus précis, qui prolonge d'une durée sensiblement équivalente à celle de la suspension des travaux parlementaires les délais d'examen qui avaient été ouverts par la loi de 1956.

En conséquence, votre commission du suffrage universel et son président que je supplée, car il est le rapporteur de cette proposition, vous demandent de vous rallier au texte qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale et qui, prolongeant de quinze jours les délais dont disposaient les assemblées pour examiner le texte des décrets pris par le Gouvernement en vertu de la loi-cadre, nous laisse à peu près le temps de procéder à l'examen indispensable et de nous prononcer dans les délais qui nous sont ainsi ouverts, délais qui auront du moins cet avantage de ne pas donner aux populations d'outre-mer intéressées le sentiment qu'elles sont amenées à faire les frais de la durée des crises. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mes chers collègues, il est très important de permettre au Conseil de la République d'examiner sérieusement et rapidement les derniers décrets qui ont été pris à la suite du vote de la loi-cadre.

Je crois très sincèrement que le texte voté par l'Assemblée nationale est meilleur que celui qui a été adopté par le Conseil de la République, car ce dernier peut prêter à équivoque et à discussion.

En effet, quelle est la durée d'une crise ? Constitutionnellement, elle commence lorsque la démission du Gouvernement est acceptée par le Président de la République. Or, la dernière crise n'a été officielle qu'après l'acceptation de la démission, et n'a donc réellement duré que quarante-huit heures.

Je crois donc que la formule qui permet aux deux assemblées parlementaires d'avoir un délai supplémentaire de quinze jours est meilleure. Elle vous permettra d'examiner très sérieusement les derniers décrets encore en discussion. C'est pourquoi j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il vote le texte qui lui est soumis.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion de l'article unique est de droit après l'audition du rapport.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les neuvième et dixième alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai de deux mois et en faire transmission au Conseil de la République. Celui-ci disposera d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette transmission pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de cent trente-cinq jours à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le jeudi 20 juin 1957, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative aux concours de médecins des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique ;

2^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons) ;

3^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français ;

5^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile ;

6^o Discussion des conclusions des rapports portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propositions de décisions sur les décrets relatifs :

a) A la création et au fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar ;

b) A l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

c) Aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer ;

d) Aux attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon ;

e) Au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

f) A l'office anti-acridien ;

g) A l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer ;

h) A la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

7^o Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les départements français d'Afrique du Nord.

B. — Le lundi 24 juin à 15 heures avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion des conclusions des rapports portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propositions de décisions sur les décrets :

a) Instituant une université à Dakar ;

b) Relatif au conseil de gouvernement et aux attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis ;

c) Relatif à la procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer ;

d) Relatif au recouvrement des sommes dues aux caisses de compensation des prestations familiales dans les territoires d'outre-mer ;

e) Relatif au conseil de Gouvernement et aux attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

f) Relatif au conseil de gouvernement et aux attributions de l'Assemblée territoriale aux Comores ;

g) Relatif au conseil de gouvernement et aux attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

h) Relatif à la déconcentration administrative outre-mer ;

i) Relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

2^o Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

3^o Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal ;

4^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour ;

5^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en troisième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative au recouvrement de certaines créances ;

6^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage ;

7^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

8^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables ;

9^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du code pénal ;

10^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de la volaille de Bresse.

C. — Le mardi 25 juin 1957, à neuf heures trente, pour la suite éventuelle de l'ordre du jour du lundi 24 juin.

D. — Le mardi 25 juin, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Scrutin pour l'élection de six délégués représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(En application de l'article 76 du règlement, la conférence propose que le scrutin ait lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

2^o Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

3^o Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République ;

4^o Discussion éventuelle d'un projet de loi d'ordre financier.

E. — Le mercredi 26 juin 1957, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18,

et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918;

2° Discussion éventuelle en deuxième lecture d'un projet de loi d'ordre financier;

3° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Je rappelle que la prochaine conférence des présidents aura lieu le mercredi 26 juin à quinze heures, le Conseil de la République ne siégeant pas le jeudi 27.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura donc lieu jeudi prochain 20 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (N°s 501, 665, session de 1955-1956; 420, 500; 651 et 686, session de 1956-1957. — M. René Dubois, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons). (N°s 427 et 622, session de 1956-1957. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; et avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Georges Maurice, rapporteur; et n° 696, session de 1956-1957, avis de la commission des boissons. — M. Monichon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun. (N°s 161 et 196, session de 1956-1957. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français. (N°s 620 et 699, session de 1956-1957. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile. (N°s 399 et 591, session de 1956-1957. — M. Francis Dassaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. (N°s 628 et 676, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. — (N°s 630 et 677, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer. (N°s 633 et 701, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. (N°s 640 et 662, session de 1956-1957. — M. Marius Moutet, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. (N°s 642 et 700, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'Office antiacridien. (N°s 643 et 675, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant une université à Dakar. (N° 629, session de 1956-1957, M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N° 631, session de 1956-1957. — M. Symphor, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les départements français d'Afrique du Nord. (N°s 184 et 655, session de 1956-1957. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 18 juin 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 18 juin 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le jeudi 20 juin 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi (n° 651, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 427, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des débits de boissons) ;

3° Discussion du projet de loi (n° 161, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 620, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français ;

5° Discussion du projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile ;

6° Discussion des conclusions des rapports portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propositions de décisions sur les décrets relatifs :

a) (N° 628, session 1956-1957) à la création et au fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar ;

b) (N° 630, session 1956-1957) à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

c) (N° 633, session 1956-1957) aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer ;

d) (N° 640, session 1956-1957) aux attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon ;

e) (N° 642, session 1956-1957) au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

f) (N° 643, session 1956-1957) à l'office anti-acridien ;

g) (N° 631, session 1956-1957) à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer ;

h) (N° 634, session 1956-1957) à la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

7° Discussion de la proposition de résolution (n° 184, session 1956-1957), présentée par M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les départements français d'Afrique du Nord.

B. — Le lundi 24 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion des conclusions des rapports portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, propositions de décisions sur les décrets :

a) (N° 629, session 1956-1957) instituant une université à Dakar ;

b) (N° 632, session 1956-1957) relatif au conseil de gouvernement et aux attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis ;

c) (N° 635, session 1956-1957) relatif à la procédure d'expropriation spéciale dans les territoires d'outre-mer ;

d) (N° 636, session 1956-1957) relatif au recouvrement des sommes dues aux caisses de compensation des prestations familiales dans les territoires d'outre-mer ;

e) (N° 637, session 1956-1957) relatif au conseil de gouvernement et aux attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

f) (N° 638, session 1956-1957) relatif au conseil de gouvernement et aux attributions de l'assemblée territoriale aux Comores ;

g) (N° 639, session 1956-1957) relatif au conseil de gouvernement et aux attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

h) (N° 641, session 1956-1957) relatif à la déconcentration administrative outre-mer ;

i) (N° 644, session 1956-1957) relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

C. — Le mardi 25 juin 1957, à neuf heures trente, pour la suite de l'ordre du jour du lundi 24 juin et pour les affaires suivantes :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 450, session 1956-1957) modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 477, session 1956-1957) modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 669, session 1956-1957) modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour ;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion en troisième lecture de la proposition de loi (n° 621, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative au recouvrement de certaines créances ;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 516, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage ;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 589, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 666, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-4977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et fixant le prix des loyers applicables ;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 663, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, modifiant l'article 198 du code pénal ;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 514, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection de la volaille de Bresse.

D. — Le mardi 25 juin, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection de six délégués représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (En application de l'article 76 du règlement, la conférence propose que le scrutin ait lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances) ;

2° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

3° Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 645, session 1956-1957) ;

4° Discussion éventuelle d'un projet de loi d'ordre financier.

E. — Le mercredi 26 juin 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 451, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice des articles L.5, L.18 et L.95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918 ;

2° Discussion éventuelle en deuxième lecture d'un projet de loi d'ordre financier ;

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 665, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Repiquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 656, session 1956-1957) de M. Repiquet relative à l'introduction du fonds forestier national dans le département de la Réunion.

M. Suran a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 592, session 1956-1957) de M. Garessus tendant à inviter le Gouvernement à exonérer le vaccin antiaphteux de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe spéciale temporaire de compensation.

M. Cuif a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 614, session 1956-1957) de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures de défense de nos agriculteurs.

M. Dussot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 626, session 1956-1957) de M. Cuif tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux exploitants la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs agricoles d'origine étrangère.

M. Brettes a été nommé rapporteur des propositions de résolution :

(N° 647, session 1956-1957) de M. Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide à tous les exploitants agricoles et notamment à ceux du département de la Dordogne, victimes des gelées du mois d'avril et des 6 et 7 mai 1957;

(N° 649, session 1956-1957) de M. Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Aude, victimes des orages de grêle et des gelées des mois d'avril et de mai 1957;

(N° 650, session 1956-1957) de M. David, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes des gelées du 7 mai 1957;

(N° 654, session 1956-1957) de M. Marignan, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du début mai 1957;

(N° 678, session 1956-1957) de M. Doussot, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs du Cher et de la Nièvre, victimes des gelées;

(N° 679, session 1956-1957) de M. Delpuech, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs et viticulteurs victimes des gelées du 7 mai 1957;

(N° 680, session 1956-1957) de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde, victimes des gelées des mois d'avril et mai 1957.

BOISSONS

M. Monichon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 427, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article premier du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons), renvoyée pour le fonds à la commission de la famille.

FAMILLE

M. Bonnefous a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 608, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L 483 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 479, session 1956-1957) de M. Castellani tendant à la création à Madagascar d'une assemblée provinciale à Fort-Dauphin.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 620, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versés au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Raymond Pinchard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 565, session 1956-1957) de M. Monichon, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les dispositions du code minier relatives à la redevance tréfoncière pour les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux.

RECONSTRUCTION

M. Pisani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 605, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Félix Lelant, sénateur des Deux-Sèvres, survenu le 10 juin 1957.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GRUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS
(57 membres au lieu de 58.)

Supprimer le nom de M. Félix Lelant.

GRUPE DES REPUBLICAINS SOCIAUX
(32 membres au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Marcel Dassault.

GRUPE SOCIALISTE
(54 membres au lieu de 55.)

Supprimer le nom de M. Amadou Doucouré.

GRUPE DES INDEPENDANTS D'OUTRE-MER
ET DU RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE AFRICAIN
(16 membres au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Amadou Doucouré.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 18 JUIN 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

922. — 18 juin 1957. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil si le Gouvernement a mesuré les conséquences qui résulteraient de l'acceptation par la France de la renonciation à la fabrication de tout armement atomique; il lui demande également, pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas pris, en cette matière, les décisions de fabrication qu'exige le souci de notre sécurité et que justifie l'attitude des principales nations du monde.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 18 JUIN 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1531 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6399 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7170 Michel Debré; 7180 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Nos 3901 Jacques Debû-Bridel; 7417 Lucien Ferdereau; 7481 Jacques Masteau.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de la Contrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Armande Bouquerel; 6849 Michel Debré; 6813 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna; 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7388 Michel Debré; 7128 Michel Debré; 7137 Michel Debré; 7149 Michel Debré; 7160 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7474 Michel Debré; 7478 Michel Debré; 7479 Michel Debré; 7503 Robert Chevalier; 7504 Robert Chevalier; 7505 Robert Chevalier; 7506 Michel Debré; 7508 Michel Debré; 7509 Michel Debré; 7510 Michel Debré; 7511 Michel Debré; 7512 Michel Debré; 7513 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 7514 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Nos 7515 Général Bethouart; 7513 Louis Gros; 7514 Louis Gros.

Affaires sociales.

Nos 7516 Edmond Michelet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

Nos 5067 Jacques Gadoin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 7515 Jean Reynouard.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 7241 Henri Varlot.

Défense nationale et forces armées.

Nos 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré; 7522 Ralijaona Laingo; 7516 André Méric.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4812 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7423 Jean Reynouard.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 2481 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgard Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5830 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6212 Emile Aubert; 6285 Claude Mont; 6177 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6810 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7131 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7174 Emile Durieux; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7290 Marcel Bertrand; 7294 Lucien Tharradin; 7322 René Blondelle; 7331 Gabriel Montpied; 7354 Roger Menu; 7375 André Litaize; 7376 Paul Pauly; 7377 Joseph Raybaud; 7379 Joseph Raybaud; 7386 Jean Doussot; 7410 Edouard Soidani; 7431 Michel Debré; 7438 Edgard Tailhades; 7453 André Armengaud; 7455 Yvon Coudé du Foresto; 7482 André Armengaud; 7483 Yvon Coudé du Foresto; 7484 Ralijaona Laingo; 7485 René Plazanet; 7487 Joseph Raybaud; 7489 Joseph Raybaud; 7539 Louis Courroy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 4134 Marius Moutet; 7117 Marcel Lemaire; 7336 Paul Pauly; 7451 Charles Suran; 7471 Henri Paumelle; 7492 Yves Jaouen; 7493 Robert Liot; 7494 Henri Maupoil; 7495 Joseph Raybaud; 7510 Marcel Molle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Nos 7417 Philippe d'Argenlieu; 7496 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

Nos 7172 André Armengaud; 7457 Emile Aubert; 7472 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 7307 Eugène Garesse; 7318 Roger Duchet; 7387 René Radius; 7500 Jean Bertaud; 7501 Waldeck L'Huillier; 7541 Marcel Molle.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

Nos 6517 Joseph Le Digabel.

France d'outre-mer.

Nos 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7312 Ralijaona Laingo; 7424 Jules Castellani; 7441 Robert Aubé; 7465 Luc Durand-Réville; 7466 Luc Durand-Réville; 7526 Jules Castellani; 7527 Ralijaona Laingo; 7528 Ralijaona Laingo; 7529 Ralijaona Laingo; 7530 Ralijaona Laingo; 7531 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

Nos 5412 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boissond; 7468 Jacques de Maupeou; 7532 Jean Bène; 7533 Michel Debré; 7534 Francis Le Basser.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 7159 Henri Barré; 7502 Robert Aubé; 7542 Jean Bertaud.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.)

7573 — 18 juin 1957. — M. André Southon expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, que le reclassement des fonctionnaires de la catégorie C a été défini, avec effet du 1^{er} octobre 1956, notamment par le décret n° 57-175 du 16 février 1957 et l'arrêté du 8 mars 1957 modifié par l'arrêté du 13 avril 1957. Ces

textes semblent donner matière à interprétation en ce qui concerne la valorisation de l'ancienneté acquise avec le jeu des majorations par tous les agents visés par le reclassement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° à quelle date doit prendre rang, dans le 10^e échelon de l'échelle 5 C, un commis administratif en fonction au 1^{er} octobre 1956 à l'échelon n° II depuis le 1^{er} janvier 1951, avec le jeu des majorations (art. 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957) ; 2° à quelle date doit prendre rang, dans le 10^e échelon de l'échelle 5 C, un commis administratif en fonction au 1^{er} octobre 1956 à l'échelon n° II depuis le 1^{er} janvier 1951 et nommé le 15 mars 1957 à la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juillet 1955 (art. 2 du modificatif du 18 avril 1957 à l'arrêté du 8 mars 1957 qui se rapporte aux règles posées par l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957) ; 3° à quelle date doit prendre rang dans le nouvel échelon terminal (10^e échelon de l'échelle 5 C), conformément au 2^e alinéa de l'article 4 du décret n° 57-175 du 16 février 1957, un commis administratif en fonction au 1^{er} octobre 1956 et qui a été nommé dans ce grade le 9 septembre 1929. Etant donné que cet agent ne devrait pas parvenir au nouvel échelon terminal (10^e échelon de l'échelle 5 C) après une durée totale de service dans ce grade, supérieure à celle résultant des durées moyennes fixées à l'article 2 dudit décret.

AFFAIRES ETRANGERES

7574. — 18 juin 1957. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire et urgent, en attendant la parution des textes relatifs à l'intégration des fonctionnaires français bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité du gouvernement chérifien, de mettre fin à l'inégalité existant entre les fonctionnaires retraités du Maroc et ceux de Tunisie, en faisant bénéficier les fonctionnaires retraités du Maroc du régime dit de la caution dont bénéficient les fonctionnaires français de Tunisie et en corrigeant ainsi le défaut de mise à jour et de péréquation des pensions de retraite depuis un an.

7575. — 18 juin 1957. — M. Jean Michelin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères combien l'action de notre pays est méconnue à l'étranger étant donné la carence de notre propagande face aux calomnies que répandent contre la France ceux qui veulent nous évincer de l'Algérie et de l'Afrique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour effectuer une campagne immédiate et énergique pour montrer au monde, puisqu'il semble l'avoir oublié, que la France est l'une des rares nations à n'avoir jamais fait de discrimination raciale et qui peut être justement fière de ses administrateurs, de son armée et de son action civilisatrice en Algérie.

7576. — 18 juin 1957. — M. Jean Michelin demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer les protestations qu'il a sans doute jugé utile de présenter au gouvernement américain à la suite de la diffusion par le réseau de télévision National Broadcasting Corporation, qui s'adresse à des millions de spectateurs, d'une émission scandaleuse à la gloire des fellagha, présentant un film de propagande pour le F. L. N. particulièrement insultant pour la France.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7577. — 18 juin 1957. — M. Fernand Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale de lui faire connaître si la veuve d'un ancien fonctionnaire du gouvernement tunisien, dont la pension est inférieure au plafond des ressources retenu pour bénéficier du fonds de solidarité, peut prétendre à l'allocation dudit fonds de solidarité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7578. — 18 juin 1957. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître où en est le projet, étudié depuis longtemps déjà, de grouper dans un centre spécial, par zones, les corps des ressortissants allemands, parfois très nombreux, inhumés dans les cimetières des grandes villes pendant les années 1939 à 1944 (prisonniers de la guerre 1939-1940, soldats décédés pendant l'occupation...). Des emplacements importants pourraient être libérés pour être mis à la disposition des habitants des villes qui, bien souvent, ne peuvent obtenir une concession dans les cimetières devenus insuffisants.

7579. — 18 juin 1957. — M. Gabriel Montpied demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser pourquoi, douze ans après la fin des hostilités de la guerre 1939-1940 et de l'occupation, aucune disposition n'a été prise pour regrouper dans les cimetières, en un « carré », tous les corps des soldats et résistants français — comme cela avait été fait après la guerre de 1914-1918. Une telle mesure permettrait aux municipalités, lors des manifestations du Souvenir, de rendre avec plus de grandeur l'hommage qu'elles doivent à leurs morts.

7580. — 18 juin 1957. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si une commotion causée par éclatement d'obus de gros calibre dont a été atteint un ancien militaire de la guerre 1914-1918, alors qu'il appar-

tenait à une formation non combattante du train des équipages, peut être considérée comme une blessure de guerre et ouvrir droit, par voie de conséquence, à la carte du combattant.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7581. — 18 juin 1957. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la non-application aux internés résistants, appartenant à l'armée, du décret n° 53-545 du 6 juin 1953 faisant suite à la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Se référant à la réponse à une question du même ordre (*Journal officiel* du 4 mai 1955, page 2174), on ne peut qu'être étonné, alors que les travaux de la commission chargée d'étudier les cas des intéressés devaient se terminer fin 1955, qu'aucune disposition n'ait été prise pour attribuer aux intéressés les bonifications auxquelles légalement ils ont droit. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer où en est actuellement cette question.

7582. — 18 juin 1957. — M. Jean Michelin demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il ne lui paraît pas souhaitable, ainsi que vient de l'exprimer le bureau de la fédération des maires du département d'Alger, d'effectuer la mobilisation des Français d'Algérie de tous âges, afin d'augmenter les moyens de combattre la rébellion et pour hâter le retour de la paix, en raison de la persistance des événements douloureux particulièrement dangereux pour l'intégrité du territoire national.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7583. — 18 juin 1957. — M. Roger Lachèvre demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si les halles de Paris, centre de livraison des producteurs agricoles du département de Seine-et-Oise, et principalement des cantons limitrophes du département de la Seine, peuvent être assimilées à une coopérative et bénéficier de la tolérance prévue par la note du 14 décembre 1956, n° 5507/2/2 publiée sur le *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 24 décembre 1956.

7584. — 18 juin 1957. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les contrats de prêts conclus entre les collectivités locales et les compagnies d'assurances contiennent généralement une clause mettant à la charge de l'emprunteur tout impôt présent et futur qui pourrait frapper les prêts consentis et qu'en conséquence les communes se trouvent dans l'obligation de prendre en charge l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires des intérêts reçus par les compagnies d'assurances qui leur consentent des prêts. Il semble que l'imposition à laquelle ont été récemment assujettis les intérêts de ces prêts soit des plus contestables ; en effet la position de l'administration est principalement fondée sur le caractère bancaire des opérations de prêts permettant l'application des articles 256-270 à 286 et 1573 du C. G. I. Or les prêts dont il s'agit qui figurent au nombre des placements réglementaires des compagnies d'assurances (article 153 du décret du 30 décembre 1938) ne présentent aucun caractère bancaire ; d'ailleurs, les opérations bancaires sont interdites aux sociétés d'assurances et de capitalisation par les règlements et usages délimitant les secteurs d'activité respectifs de l'assurance et de la banque. Il lui demande en conséquence de vouloir bien faire connaître s'il est disposé à revenir en ce domaine au *statu quo ante*.

7585. — 18 juin 1957. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que des instructions récentes émanant de son département ministériel font obligation aux communes de produire un état trimestriel des traitements et salaires à l'appui des avis de crédit fournis en vue du versement de la contribution forfaitaire de 5 p. 100 prévue à l'article 231 du C. G. I. Or, il apparaît que l'établissement de cet état trimestriel entraîne pour les communes un travail important dont l'utilité peut être contestée dès lors que celles-ci sont déjà tenues d'adresser à l'administration des contributions directes une déclaration récapitulative annuelle qui, à elle seule, paraît devoir permettre à cette administration de procéder aux vérifications nécessaires. Il lui demande, en conséquence, s'il serait disposé à simplifier la procédure dont il s'agit en n'exigeant que la production du seul état annuel.

7586. — 18 juin 1957. — M. Jean Reynouard expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la situation suivante : un redevable soumis au régime de la T. V. A. achète pour les besoins de son exploitation, directement à un producteur, des articles de petite maroquinerie qu'il utilise comme supports de publicité dans le but d'entretenir et de développer les opérations commerciales de son entreprise, ces objets étant distribués gratuitement à des fins purement commerciales et dans un sens favorable à l'entreprise ; étant précisé que ces articles de nature différente des marchandises vendues par le redevable, portent d'une façon apparente et rigoureusement indélébile la raison sociale ou la marque commerciale du redevable ; et lui demande si ce redevable est en droit de pratiquer la déduction de la T. V. A. figurant sur la facture du fabricant maroquinier au titre de frais de vente de produits eux-mêmes soumis à la T. V. A.

7587. — 18 juin 1957. — M. Marcel Rogier demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan dans quelles conditions doit être calculée la pension de retraite des receivers des contributions diverses en Algérie, ayant été mis à la retraite après

le 31 décembre 1947, compte tenu des dispositions du décret du 28 février 1951 et pour quelles raisons certains de ces fonctionnaires retraités se voient appliquer — pour le calcul de leur retraite — les dispositions du décret qui limitent à 120 points indiciaires la majoration de traitement pouvant être prise en compte pour la retraite, sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé leur permettant d'obtenir une pension d'un taux plus élevé.

7588. — 18 juin 1957. — M. Abel Sempé rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la réponse faite à la question écrite n° 6258 du 25 février 1954 précise que dans le cas de vente avec reprise d'un matériel usagé, il y a lieu pour la détermination du bénéfice imposable, de faire entrer en recettes la part du prix de vente des marchandises neuves qui est perçue en espèces, ainsi que le prix de vente du matériel repris, et en dépense, le prix de revient des marchandises neuves ainsi que les frais de répartition du matériel usagé; que ceci donne bien, par comparaison des recettes et des dépenses le résultat des opérations lorsque la vente du matériel repris a lieu au cours de l'exercice même au cours duquel a été vendu le matériel neuf; et lui demande comment doit être déterminé le bénéfice imposable lorsque, au contraire, le matériel repris n'a pas été vendu à la clôture de l'exercice pendant lequel a été vendu le matériel neuf; a) dans le cas où le vendeur du matériel neuf l'avait acheté ferme et l'a facturé à son client; b) dans le cas où le vendeur du matériel neuf est rétribué par une commission.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7589. — 18 juin 1957. — M. Georges Aguesse expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, de la réponse donnée à la question n° 1977 A. N. du 17 avril 1956 au sujet de la validation des services accomplis par des personnels des préfectures et rémunérés sur des budgets spéciaux, tels l'O. C. R. P. I. ou les Réquisitions, il résulte que seraient validables les services accomplis dans les cadres d'une administration permanente de l'Etat et rémunérés sur les crédits budgétaires de l'Etat. Il lui demande comment cette disposition restrictive peut être appliquée à des agents qui, étant en fonction dans une préfecture et accomplissant un service normal de préfecture ont été seulement et souvent, sans qu'ils en aient eu connaissance, rémunérés sur les crédits mis à la disposition des préfets pour le compte des organismes susvisés. Il lui demande également si, dans ces conditions, il ne pense pas qu'il serait indispensable de faire droit aux légitimes revendications des personnels victimes de ces jeux d'écritures budgétaires.

7590. — 18 juin 1957. — M. Henri Maupoil expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les immeubles neufs sont susceptibles de bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, lors de leur première mutation à titre onéreux, à charge, entre autres conditions, d'être affectés à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de leur surface totale; que l'administration de l'enregistrement, pour le calcul de cette surface totale, admet de faire abstraction de ceux des locaux composant l'immeuble qui ne sont pas affectés à l'habitation, lorsque leur situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'ait pas permis l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation (B. O. I., 6956); que, dans les villes dotées de plans de reconstruction et d'aménagement, ces plans prévoient généralement pour les rues principales, et à titre de servitudes d'urbanisme, une ordonnance d'architecture des façades incompatible avec l'aménagement, au rez-de-chaussée des immeubles bordant ces artères, de locaux d'habitation, les façades ne prévoyant que des vitrines de magasins au rez-de-chaussée. Il demande donc si l'on doit faire abstraction de la surface des magasins en question pour apprécier si les immeubles qui les comprennent ont bien une surface totale affectée pour les trois quarts à l'habitation. Dans l'affirmative, il demande si la vente isolée d'un magasin de rez-de-chaussée doit bénéficier en pareil cas du régime de droits réduit, bien que la surface de ce magasin ne soit pas rentrée en ligne de compte dans le calcul de la surface totale de l'immeuble dont il dépend.

7591. — 18 juin 1957. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les coopératives laitières qui procèdent journellement au ramassage du lait avec camion automobile ont pour habitude de retourner sur le même véhicule, à leurs sociétés agricoles, les produits fabriqués (beurre et fromages) issus de la transformation de leur lait, nécessaires à leur famille et au personnel de l'exploitation, et demande si ces opérations demeurent bien exonérées de taxes sur les transports routiers tel que prévu par l'article 2 du décret du 19 septembre 1956; d'autre part, il arrive que les ramasseurs mettent à profit leurs relations personnelles avec les agriculteurs pour acheter à ces derniers les denrées de consommation familiale; il lui demande si, au cas où les contrôles feraient apparaître l'existence sur ledit véhicule d'un poulet, d'une douzaine d'œufs, d'un kilogramme de lard, etc., contravention pourrait être dressée à l'égard de l'ouvrier ramasseur et, éventuellement, de la laiterie coopérative qui l'emploie.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7592. — 18 juin 1957. — M. Joseph Raybaud prie M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles, alors que l'article 503 du code rural n'admet comme groupements susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture, que « les associations ou syndicats agricoles » dont la circulaire n° 58 AS-5 du 23 mars 1957 donne une énumération détaillée qui se termine par la définition très large suivante « tout groupement d'agriculteurs poursuivant un

but d'intérêt professionnel agricole », il a cru pouvoir ajouter à cette liste les fédérations de chasseurs, sociétés de chasse, associations de pêche et de pisciculteurs dont « le caractère professionnel agricole » et le but « d'intérêt professionnel agricole » restent entièrement à démontrer.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7593. — 18 juin 1957. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que, les personnes ayant fait construire un local à l'usage d'habitation et qui ont versé une certaine somme, calculée d'après le nombre d'enfants, avant le mois de juillet de l'année d'occupation de leur logement, perçoivent immédiatement l'allocation-logement. Il semble que certains agents dépendant du ministère de l'intérieur ne bénéficient pas de façon similaire d'un tel avantage. Un agent de ville ayant versé 124.000 F, avant le mois de juillet 1956 doit toucher seulement l'allocation-logement dans le courant de l'année 1957. Elle lui demande si de telles anomalies ne lui paraissent pas injustes et s'il ne serait pas possible d'y pallier.

7594. — 18 juin 1957. — M. Roger Menu expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement qu'une personne propriétaire d'un fonds de commerce a été sinistrée en 1940. Ce fonds a été vendu en août 1942 par acte sous-seing privé à l'exclusion des dommages de guerre, l'acquéreur ayant refusé de les prendre. Le vendeur est décédé depuis. Le fonds de commerce après avoir été revendu plusieurs fois a été définitivement supprimé. L'héritier du premier vendeur a sollicité le versement des dommages de guerre mais le service départemental du S.E.R.L. a fait connaître qu'il lui appartenait de se mettre en rapport avec le premier acquéreur du fonds de commerce en vue de régulariser la cession de l'indemnité de dommages de guerre ou, dans le cas contraire, de présenter une renonciation de l'acquéreur au droit à ces dommages. Malgré des recherches administratives poussées, il n'a pas été possible de retrouver l'adresse actuelle du premier acquéreur; aussi il lui demande si, dans un tel cas, des dispositions particulières permettent néanmoins à l'héritier de recevoir les indemnités normalement dues.

7595. — 18 juin 1957. — M. Emile Roux demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement: 1° si une indemnité afférente aux meubles d'usage courant et familial dont l'ordre de paiement avait été émis au nom d'un sinistre prioritaire décédé quelques jours avant de recevoir cet ordre de paiement, ne peut pas faire l'objet d'un réordonnement en faveur de ses héritiers et descendants légitimes, soit en espèces, soit en titres. Le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par celui n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 prévoyant dans son article 13: « Elle (l'indemnité) est obligatoirement payée dans son intégralité en titres dans les cas suivants: 1° lorsque l'ayant droit décède avant d'avoir perçu l'indemnité à laquelle il avait droit; 2° ... »; 2° si les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas aux délégations départementales le règlement de la succession d'un sinistre pour l'indemnité mobilière par partage, licitation ou autrement.

(Sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

7596. — 18 juin 1957. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande quelle est la limite exacte du domaine maritime en matière: a) de chasse; b) de pêche, dans l'estuaire de la Loire, ainsi que les textes qui fixent cette limitation.

INTERIEUR

7597. — 18 juin 1957. — M. Jean Michelin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui semble pas souhaitable de faire publier et diffuser en France l'ordre du jour de l'armée du général Salan, commandant supérieur interarmées en Algérie, fait à la suite de l'odieuse attentat du casino de la Corniche, et de l'appliquer, dans la métropole contre les menées terroristes des rebelles nord-africains qui semblent, à l'heure actuelle, bénéficier d'une justice par trop clémente.

7598. — 18 juin 1957. — M. Jean Michelin demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui faire connaître le nombre de personnes tuées ou blessées en France par des Nord-Africains depuis le 1^{er} janvier 1956, ainsi que le nombre d'attaques à main armée perpétrées par eux depuis la même date.

7599. — 18 juin 1957. — M. Jean Michelin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact, ainsi que le déclare la presse, que des soldats de nationalité américaine vendraient des armes aux tueurs nord-africains de la métropole, et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre auprès des autorités responsables américaines pour faire cesser cet odieux trafic.

JUSTICE

7600. — 18 juin 1957. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre de la justice que le juge des enfants du département de l'Allier, statuant en matière de tutelle aux allocations familiales, avait désigné le maire d'une commune en qualité de tuteur des allocations familiales d'une famille domiciliée dans ladite commune; qu'à la suite d'un appel présenté par la famille en cause, appel qui

ne contestait pas la désignation du tuteur, la cour de Riom a retiré la tutelle précédemment attribuée au maire, sans que ce dernier soit consulté, appelé à fournir des explications et sans qu'il soit informé directement de la décision prise et des motifs qui l'ont provoquée; que la tutelle retirée au maire a été confiée à la caisse départementale d'allocations familiales qui l'a refusée; qu'un second jugement l'a confié à l'union départementale des associations familiales qui l'a refusée à son tour. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si la procédure utilisée est régulière; 2° en admettant qu'elle le soit, si la mesure prise résulte de l'application d'instructions ministérielles ou d'une initiative personnelle; 3° s'il estime que cette façon de procéder des autorités de justice à l'égard des magistrats municipaux correspond aux règles de correction et de collaboration qui, au moins dans ce cas précis, doivent exister entre les d'appeler son attention sur les conséquences graves d'une telle décision qui risque de porter atteinte à l'autorité et à la probité d'un maire dans sa propre commune et qui accorde plus de confiance à un organisme départemental, service officiel ou privé, qu'au premier magistrat d'une assemblée élue et résidant sur place.

7601. — 18 juin 1957. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre de la justice si les avocats stagiaires sont tenus à cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des avocats.

ALGERIE

7602. — 18 juin 1957. — M. Marcel Rogier expose à M. le ministre de l'Algérie: 1° qu'à la suite de sa question écrite n° 7159 du 6 décembre 1956 adressée à M. le ministre de la justice, il lui a été répondu, le 12 février 1957, « que les dépenses relatives aux logements de fonction des magistrats cantonaux algériens incombaient au Gouvernement général sur le budget de l'Algérie »; 2° que la plupart des juges de paix d'Algérie ne disposent pas d'un logement de fonction, supportent eux-mêmes les frais de leur logement et ne perçoivent qu'une indemnité de principe trop modeste, cette situation créant une inégalité entre les magistrats. En outre elle nuit au recrutement judiciaire alors même que les graves et douloureux événements actuels impliquent que la magistrature française soit pleinement représentée pour assumer son rôle essentiel dans le maintien des institutions de la République, 3° il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner effet à l'article 5 de la loi du 7 août 1955 qui n'est pas rentré en vigueur dans les faits, notamment: a) s'il entend assurer le remboursement effectif des dépenses imposées aux magistrats cantonaux ne bénéficiant pas d'un logement de fonction et attirer son attention sur le fait que le projet de construire de nouveaux logements paraît insuffisant car ces constructions impliquent un délai de temps assez prolongé; b) dans quels délais il entend apporter telle solution qu'il jugera équitable au règlement de cette question dont l'urgence est évidente.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

7507. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas que l'abaissement de 30 p. 100 des droits de douane auquel entend procéder le Gouvernement allemand aura de très graves conséquences pour l'économie française lors du calcul du tarif extérieur de la Communauté issue du projet de traité sur le marché commun et quelles mesures il envisage au cas où le Gouvernement allemand exécuterait ce projet. (Question du 4 mai 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du projet de traité instituant la Communauté économique européenne, le tarif extérieur commun est, en règle générale, égal à la moyenne arithmétique des droits appliqués par les Etats membres au 1^{er} janvier 1957. Un éventuel abaissement unilatéral du tarif douanier d'un pays membre après cette date ne saurait donc entrer en ligne de compte dans le calcul du tarif extérieur commun. D'autre part, il n'affecterait pas la mise en place progressive de ce tarif puisque, dès la fin de la première étape, « chaque Etat — selon l'article 23 — appliquera... un droit réduisant de 30 p. 100 l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1^{er} janvier 1957 et celui du tarif douanier commun ».

AFFAIRES SOCIALES

Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

7517. — M. Jean Béné demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux économistes, sous-économistes, chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics, titulaires du certificat de capacité en droit, l'exercice de leur droit à l'avancement de grade et, notamment, la possibilité de se présenter aux épreuves du concours de directeur économiste et de sous-directeur des établissements hospitaliers au même titre que ceux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire. (Question du 4 mai 1957.)

Réponse. — Les chefs de bureau, rédacteurs et sous-économistes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics qui sont titulaires du certificat de capacité en droit, peuvent d'ores et déjà se présenter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement

secondaire, aux concours sur épreuves ouverts en vue du recrutement des économistes des hôpitaux et hospices publics de moins de cinq cents lits. Par contre, eu égard aux dispositions de l'article 94 (2°, b) du décret du 17 avril 1943, l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du certificat de capacité en droit ne peut être admise présentement pour l'accès des candidats hospitaliers aux concours ouverts en vue des inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économiste et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics. Il est toutefois très vraisemblable que cette équivalence sera établie par le texte qui fixera prochainement, en application de l'article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement du personnel administratif des hôpitaux et hospices publics.

Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

7463. — M. Francis Dassaud demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans quelle mesure et sous quelles conditions un jeune soldat effectuant le service militaire légal peut travailler chez son ancien employeur ou chez un autre employeur pendant ses permissions. S'il peut le faire, son employeur et lui-même doivent-ils, pour les périodes considérées, cotiser à la sécurité sociale. Toujours dans la même hypothèse, si le jeune soldat est accidenté ou tombe malade qui, de l'autorité militaire ou de la sécurité sociale, le prend en charge. Même question en ce qui concerne les rappelés ou les maintenus en permission de détente ou en permission libérable. (Question du 11 avril 1957.)

Réponse. — Aucune disposition expresse des législations du travail et de la sécurité sociale n'interdit à un militaire accomplissant son service militaire légal d'occuper, pendant ses permissions, un emploi salarié ou assimilé. En vertu de l'article 393 du code de la sécurité sociale, aucun versement patronal ni ouvrier ne saurait être exigé dans les cas de l'espèce au titre des assurances sociales. En effet, les versements au titre des assurances sociales sont suspendus pendant la période de service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux. Mais l'article 393 du code de la sécurité sociale doit s'interpréter restrictivement et il va de soi — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que les rémunérations allouées par les employeurs aux militaires visés par l'honorable parlementaire doivent donner lieu, dans la limite du plafond légal, au versement des cotisations dues au titre des accidents du travail et des allocations familiales. Les indications qui précèdent ne valent, comme l'a précisé la circulaire ministérielle n° 21/SS du 21 janvier 1949, que pour les militaires qui bénéficient de permissions au cours de leur service militaire. Dans le cas de congé libérable, les cotisations sont exigibles pour l'ensemble des législations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales). La permission libérable aboutit, en effet, pratiquement, et quelle que soit sa durée, à replacer l'intéressé dans le cadre de la vie civile. Il convient d'observer qu'en vertu de l'article 393 du code de la sécurité sociale, l'assuré qui, à son départ sous les drapeaux, remplit les conditions requises pour obtenir les prestations (art. 219 et suivants du code de la sécurité sociale), peut recevoir, éventuellement, la pension d'invalidité prévue aux articles 301 et suivants si la réforme est prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et ne donnant pas lieu, de ce fait, à l'attribution d'une pension militaire. Il peut également, si son état l'exige, recevoir, à compter de la date de retour dans ses foyers, les prestations de l'assurance maladie. Pendant toute la durée du service militaire ou de l'appel sous les drapeaux, il confère aux membres de sa famille le bénéfice des prestations prévues aux chapitres II, III et IV du titre II du livre III du code de la sécurité sociale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7464. — M. Edmond Michelet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas de deux personnes qui furent internées dans le même camp ennemi durant la même période et soumises exactement au même traitement, et dont l'une aurait obtenu, après avis favorable de la commission compétente, un carte qui fut refusée à l'autre, et lui demande: de quels moyens dispose cette dernière pour s'assurer que l'avis de la commission concernant son compagnon d'internement a été ou non sanctionné, et pour provoquer un nouvel examen conjoint des deux dossiers; et, plus généralement, si une publicité quelconque est donnée aux décisions portant attribution de cartes d'internés et de déportés politiques et de la résistance. (Question du 11 avril 1957.)

Réponse. — 1° Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il conviendrait que fut indiquée l'identité des deux personnes dont il s'agit; 2° la délivrance des cartes, soit aux intéressés, soit à leurs ayants cause, est strictement personnelle. Seuls sont avisés de cette délivrance les services administratifs ayant à en connaître.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

7520. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sont les intentions du Gouvernement relativement au maintien en Afrique du Nord des jeunes gens ayant accompli dix-huit mois de présence sur ces théâtres d'opérations et s'il ne pense pas qu'il serait opportun, tout en les maintenant si nécessaire sous les drapeaux, d'assurer leur retour dans la métropole en attendant leur libération. (Question du 4 mai 1957.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé pour l'instant de limiter à dix-huit mois le séjour des jeunes gens du contingent en Afrique

française du Nord. Les raisons qui s'opposent à la mise en application de la méthode dite de « rotation » ont été exposées dans la réponse faite à la question orale n° 4859, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter (*Journal officiel* du 8 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 724).

7521. — M. Emile Claparède demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un officier de réserve ne provenant pas de l'armée active, ayant obtenu la croix des services militaires volontaires de 3^e classe, du 12 août 1938, est admis à l'honorariat de son grade à la date du 16 mars 1950, peut, sans s'être acquis de nouveaux titres à la croix des services militaires volontaires, en application du texte paru dans le *B. O.*, p. p., du 28 février 1953 et de la circulaire n° 2133, être admis de plein droit à une classe supérieure de cette croix, la 2^e ou la 4^e, si les points qu'il totalise, décomptés selon le barème de la circulaire précitée depuis le 1^{er} octobre 1925, pour la croix des services militaires volontaires, atteignent un total permettant d'obtenir une promotion à une classe supérieure de cette croix, la 1^{re} ou la 2^e. (*Question du 4 mai 1957.*)

Réponse. — L'instruction ministérielle n° 8500/CAB/DECO/F.H. du 3 février 1955 (*B. O.*, p. p., page 870) a prévu, en son annexe IV, que les personnels des réserves rayés des cadres ou dégages d'obligations militaires pourraient, à titre exceptionnel, faire valoir leurs titres à récompense acquis entre le 1^{er} octobre 1925 et le 1^{er} janvier 1955. Mais les propositions résultant de cette disposition devraient être établies par les soins des généraux commandant les régions militaires et adressées avant le 1^{er} janvier 1957. Il n'est plus actuellement possible de recevoir les propositions concernant des personnels appartenant à la catégorie signalée par l'honorable parlementaire.

7523. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** : 1° qu'un refus a été opposé par les autorités militaires à une demande de permission formulée par un jeune Français actuellement sous les drapeaux à Sétif (Algérie) qui désire assister, dans le Gard, aux obsèques de son grand-père, mutilé de guerre 1914-1918, médaillé militaire, et ceci malgré la demande instante de son père, ancien combattant de la guerre 1939-1945, médaillé militaire ; 2° qu'un jeune Français a trouvé la mort alors qu'il était sous les drapeaux au Dahomey ; ses parents, qui n'ont pu obtenir des autorités militaires aucun renseignement sur les causes et les circonstances du décès, ont été récemment informés par télégramme officiel que les effets personnels du défunt pourraient leur être adressés, sous réserve du paiement des frais de transport ; il lui demande : a) s'il n'estime pas que de tels faits sont de nature à ébranler les familles françaises qui en sont les victimes et à créer dans l'opinion publique un climat qui deviendrait facilement dangereux ; b) quelles mesures il entend prendre pour y mettre un terme. (*Question du 20 avril 1957.*)

Réponse. — Compte tenu des nécessités du service et de certaines circonstances particulières, le commandement s'attache à donner satisfaction, dans toute la mesure du possible, aux légitimes préoccupations familiales des militaires et de leurs parents. Des instructions précises fixent la conduite à tenir à cet égard dans les divers cas susceptibles de se présenter. Aussi, pour permettre de lui répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire parvenir au ministère de la défense nationale et des forces armées tous renseignements utiles à l'identification des intéressés.

7569. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quel cas des jeunes gens appelés à faire leur service militaire sont dispensés de servir en Afrique du Nord, et quelles sont les conditions qu'ils doivent remplir pour bénéficier de cette exemption. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur en matière d'exemption de servir en Afrique du Nord ont été groupées dans la circulaire n° 6000 EMA/I. L. du 27 octobre 1956 et dans son modificatif du 9 février 1957. Ces deux textes donnent, notamment, toutes précisions utiles sur les cas d'exemption et les catégories bénéficiaires. Ils figurent au *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre* (partie temporaire) des années 1956, page 1151, et 1957, page 171.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7525. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** : 1° si la majoration de 20 p. 100 de l'indemnité de logement due par les communes aux instituteurs et institutrices, prévue pour les maîtres de cours complémentaires, à l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1922 fixant les règles de calcul de l'indemnité s'applique aux instituteurs chargés de cours postsecondaires agricoles dont les indices de traitement et les indemnités sont identiques à ceux des maîtres de cours complémentaires. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte ? 2° mêmes questions pour ce qui concerne les maîtres et maîtresses chargés de classes d'application (classes d'écoles primaires communales et non classes d'écoles annexes départementales) ; 3° si le maximum de l'indemnité de logement est toujours fixé en principe à 5 p. 100 du traitement (circulaire ministérielle de l'éducation nationale du 22 juin 1946, référence : Livre des instituteurs, code Soleil, édition 1956, page 213) ; 4° par quel texte les préfets qui fixent pour chaque école et chaque catégorie d'instituteurs et institutrices après avis du conseil municipal et du conseil départemental le montant des indemnités représentatives de logement ont été légalement libérés des maxima du décret du 21 mars 1922. (*Question du 16 avril 1957.*)

Réponse. — 1° La majoration de 20 p. 100 de l'indemnité représentative de logement des instituteurs est accordée aux instituteurs chargés d'enseignement postsecondaire agricole et aux institutrices chargées d'enseignement postsecondaire ménager agricole, en application des dispositions du décret n° 57-532 du 19 avril 1957, qui a modifié, sur ce point, le décret du 21 mars 1922 ; 2° cette majoration est accordée aux maîtres et maîtresses chargés de classes d'application permanentes, en application des dispositions du décret du 21 mars 1922, modifié par le décret du 3 mars 1924 ; 3° la circulaire du 22 juin 1946 n'émane pas du ministère de l'éducation nationale mais du ministère de l'intérieur ; elle n'est applicable qu'aux agents des collectivités locales, et non aux instituteurs agents de l'Etat ; 4° c'est en application des dispositions de l'article 4 (second alinéa) du décret du 21 mars 1922 que MM. les préfets fixent le montant d'une indemnité complémentaire de logement, les taux prévus à l'article 1^{er} du même texte n'étant plus en harmonie avec les taux actuels de loyers.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

6272. — M. Raymond Susset expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation anormale où se trouvent actuellement les porteurs de la tranche émise en France de l'emprunt de la ville de Tokio 5 p. 100 1912 ; cet emprunt, libellé en livres sterling pour un montant de 9.175.000 livres, avait été placé en partie en France (4 millions de livres), en partie en Grande-Bretagne (3 millions de livres) et en partie aux Etats-Unis (2 millions 175.000 livres) ; à la suite des accords de New-York du 6 octobre 1952, les titres placés en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, reconnus par le Gouvernement japonais, ont retrouvé une cotation normale à la Bourse des valeurs et leurs coupons font l'objet de dividendes réguliers ; les titres placés en France, en revanche, sont cotés à peine au tiers de la valeur qu'ils devraient avoir si la dette japonaise était reconnue et leurs coupons s'accumulent sans que les porteurs reçoivent le moindre dividende ; cette situation est d'autant plus paradoxale que, lors de l'émission en trois tranches, il fut nettement précisé que cet emprunt était « indivisible quant aux droits, garanties et fonds d'amortissement assurés à tous les porteurs » ; en dehors même des intérêts des porteurs qui se trouvent injustement lésés, cette situation entraîne pour le Trésor public une perte importante due à la non-perception de l'impôt de 18 p. 100 sur un arrérage de quinze années de coupons, sans compter même les incidences de ce rappel en matière d'impôt sur le revenu, et lui demande en conséquence où en sont les négociations au sujet de cet emprunt entre le Gouvernement français et la ville de Tokio ou le Gouvernement japonais ; quelle suite a été donnée à la proposition du Gouvernement de Tokio d'envoyer à Paris une délégation chargée de cette négociation ; quelles sont les intentions du Gouvernement français pour mettre fin à la situation actuelle au plus vite ; quelles sont les mesures qu'il compte prendre, dans le cas où la négociation ne pourrait aboutir, pour saisir, à défaut de l'Organisation des Nations Unies dont le Japon ne fait pas partie, une juridiction internationale compétente, ou pour contraindre de quelque façon la ville de Tokio ou le Gouvernement japonais à respecter les engagements pris, ainsi qu'ont réussi à l'obtenir les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. (*Question du 25 octobre 1955.*)

Réponse. — A la fin du mois de septembre 1956, la municipalité de Tokio a envoyé à Paris une délégation chargée de reprendre avec les représentants des porteurs français, les négociations relatives au règlement de l'emprunt 5 p. 100 1912 qui avaient été interrompues au mois d'octobre 1954. Ces nouvelles négociations se sont poursuivies pendant le mois d'octobre 1956. Elles n'ont pas permis de définir les bases du remboursement et du service de l'emprunt. Par un accord de principe conclu le 26 octobre 1956, les deux parties ont convenu de soumettre à une procédure de conciliation ou d'arbitrage le différend qui les oppose. Une ordonnance, rendue le 27 janvier 1957 par le tribunal civil de la Seine ayant confirmé et prorogé les pouvoirs des représentants de la masse des porteurs français, ceux-ci ont pu reprendre l'attache de la municipalité débitrice en vue de fixer la date à laquelle les négociations pourront s'engager à nouveau afin de mettre au point la procédure de conciliation ou d'arbitrage. Le Gouvernement français qui est déjà intervenu à différentes reprises auprès du Gouvernement japonais continuera, comme il l'a fait jusqu'à présent, à apporter son entier appui aux efforts que poursuivent depuis la signature du traité de San-Francisco, les représentants des porteurs de l'emprunt 5 p. 100 1912 ville de Tokio, pour obtenir la reprise, dans des conditions équitables, du service des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6930. — M. Maurice Walker expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée comprenait deux associés A et B, chacun étant propriétaire de 50 p. 100 des parts ; que la gérance était confiée conjointement à A (associé) et au fils majeur (non associé) de B ; qu'elle n'était donc pas considérée comme majoritaire et qu'il n'y avait pas lieu à application des dispositions des articles 211 et 62 du code général des impôts ; qu'il se trouve que l'associé B vient d'être interdit judiciaire, et que son fils, cogérant de la société, a été nommé son tuteur, et lui demande si, dans ces conditions, le fils de B, gérant n'ayant pas personnellement la propriété de parts sociales, doit être considéré comme associé pour l'application de l'article 211 du code général des impôts, étant fait remarquer que l'avant-dernier alinéa dudit article n'envisage expressément et limitativement que le cas où le conjoint ou les enfants non émancipés du gérant non associé sont eux-mêmes associés. (*Question du 21 août 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, le conseil d'Etat ayant jugé que, pour apprécier le nombre de parts possédées par un gérant de société à responsabilité limitée, il convient de tenir compte de toutes les parts dont ce dernier exerce les pouvoirs (cf. arrêt du 18 novembre 1946, req. n° 75731).

7116. — M. Emile Claparède expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une entreprise a déterminé son bénéfice imposable de l'exercice 1950 sous déduction d'une dotation calculée dans les conditions prévues par le décret n° 51-308 du 8 mars 1951; que cette dotation a été irrégulièrement constituée pour la totalité de son montant, soit 500.000 F; que, si l'entreprise en cause n'avait pratiqué aucune autre dotation, il n'est pas douteux que, compte tenu des effets de l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, la dotation de 500.000 F constituée au titre de l'exercice 1950 n'aurait pas été remise en question à l'occasion d'une vérification de la comptabilité effectuée en 1956; mais que l'entreprise considérée a porté à 800.000 F au 31 décembre 1954 le montant de la réduction maxima de l'évaluation des stocks, en fonction des éléments ci-après: premier élément dotation 1950: 500.000 F; deuxième élément dotation 1954 (régulièrement calculée): 300.000 F; total: 800.000 F; et lui demande: 1° si cette réduction maxima de 800.000 F ne doit pas être considérée en 1956 comme intangible par l'inspecteur vérificateur; 2° dans la négative, quel serait, pour le calcul des dotations afférentes aux exercices 1955 et suivants, le montant de la réduction maxima au 31 décembre 1954 qui pourrait être retenu. (*Question du 27 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. En effet, si l'amnistie fiscale édictée par le paragraphe 1^{er} de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 s'oppose à ce qu'aucun relèvement puisse être apporté aux résultats compris dans les déclarations souscrites avant le 1^{er} janvier 1952, elle ne restreint, en aucune façon, la possibilité pour l'administration d'exercer son droit de communication et de contrôle dans la mesure où celui-ci est nécessaire pour établir correctement, dans les limites de la prescription, les impositions non couvertes par ladite amnistie. Or, ainsi qu'il résulte de l'article 006 de l'annexe II au code général des impôts, la réduction susceptible d'être pratiquée par une entreprise sur l'évaluation — établie au prix de revient des stocks — existant à la clôture de ses exercices 1951 et suivants devait, jusqu'à la première révision du stock indispensable, être calculée en faisant état, à titre de premier élément, du montant de la décote ou de la dotation qui avait été ou qui aurait pu être appliquée ou constituée à la clôture de l'exercice 1950 en conformité du décret n° 51-308 du 8 mars 1951, c'est-à-dire de la décote ou de la dotation régulièrement déterminée dans les conditions fixées par ce dernier décret; 2° si, comme il semble, l'entreprise visée dans la question ne pouvait prétendre à aucune décote ou dotation à la clôture de l'exercice 1950 et sous réserve que le deuxième élément de la réduction maximum ait été régulièrement calculé, la réduction maximum au 31 décembre 1954 susceptible d'être retenue par cette entreprise pour le calcul des décotes ou dotations afférentes aux exercices 1955 et suivants s'élève à 300.000 F.

7253. — M. Jean-Yves Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les recettes effectuées par de nombreux hôteliers restaurateurs et cafetiers se trouvent réduites, souvent dans des proportions considérables, du fait des circonstances exceptionnelles résultant de la pénurie d'essence. Or, nombre de ces redevables ont accepté, pour deux ans, en application du décret du 30 avril 1955, des forfaits en matière de T. C. A. et de taxe proportionnelle, qui ne correspondent plus à leur situation réelle. Il lui demande s'il ne considère pas comme équitable, malgré le contrat qui lie ces commerçants à l'administration, de leur donner la possibilité de dénoncer exceptionnellement ce forfait pour revenir au régime de l'imposition sur les recettes effectives, sous réserve que la preuve soit apportée par la comptabilité des intéressés que l'engagement souscrit ne correspond plus à la réalité de leurs affaires. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — La pénurie de carburant ne s'est réellement fait sentir qu'à la fin de l'année 1956, de telle sorte qu'en règle générale, les résultats de ladite année ne paraissent pas avoir été sensiblement affectés par cette situation. D'ailleurs, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables dont les bénéfices de l'année 1956 se sont révélés, pour quelque motif que ce soit et notamment du fait de la pénurie des carburants, inférieurs au forfait qui leur a été assigné ont eu la possibilité d'opter, avant le 1^{er} février 1957, pour le régime de l'imposition d'après leur bénéfice réel dans les conditions fixées à l'article 50-2 du code général des impôts. De plus, les contribuables qui, en raison du ralentissement de leur activité résultant des circonstances actuelles, ne seraient pas en mesure d'acquitter tout ou partie de l'imposition dont ils sont redevables au titre de 1956 d'après le forfait qui leur a été assigné pourraient solliciter la modération ou la remise gracieuse de cette imposition. Le service départemental des contributions directes examinera avec toute l'attention désirable les demandes de cette nature. Enfin, les effets de la crise du pétrole devant surtout se faire sentir en 1957, les contribuables pourront, en vue de l'établissement de l'impôt en 1958 sur les bénéfices de 1957 et conformément aux dispositions de l'article 52 du code général des impôts telles qu'elles ont été modifiées par l'article unique de la loi n° 57-7 du 5 janvier 1957, dénoncer leur forfait dans le courant des mois de novembre et décembre prochains. Il apparaît ainsi que l'application des mesures actuellement en vigueur permet de régler de façon équitable la situation des industriels, commerçants et artisans soumis au régime du forfait en matière d'impôt sur le revenu. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le forfait peut, dans l'état actuel de la législation, être modifié, au cours de la période biennale, seulement pour ceux des redevables que les restrictions

apportées à la consommation de l'essence ont conduit à supprimer une branche de leur activité et, en principe, la seule diminution du chiffre d'affaires de certaines entreprises due à la pénurie du carburant ne permet pas, en l'absence de la suppression d'une branche d'activité, de procéder à une révision du forfait assigné à ces entreprises. Mais, afin d'éviter qu'une interprétation trop stricte des dispositions légales n'aboutisse, en pratique, à faire supporter à certains redevables, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, une charge excessive par rapport au montant de leurs recettes effectives, il a paru possible de prendre, à titre exceptionnel, les mesures de tempérament suivantes: tout contribuable se trouvant, au 1^{er} octobre 1956, soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires d'après le régime forfaitaire est admis à justifier que, par suite des restrictions de carburant, le chiffre d'affaires par lui réalisé à compter de cette date a subi une diminution de plus de 20 p. 100 par rapport au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période correspondante des années 1955 et 1956. Si cette justification est tenue pour valable par l'administration, le contribuable dont il s'agit bénéficiera de la suspension du régime forfaitaire à partir du 1^{er} octobre 1956 et se trouvera placé sous le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel. Cette suspension durera aussi longtemps que sera maintenu le rationnement de carburant et en tout état de cause jusqu'au 1^{er} octobre 1957. Lorsque la suspension cessera, le redevable sera replacé automatiquement sous le régime du forfait auquel il était précédemment soumis et le forfait d'après lequel il était imposable et dont la date normale d'expiration ne sera pas prorogée sera, éventuellement, considéré comme renouvelé par tacite reconduction au cas où la période de deux ans pour laquelle il avait été concédé aura pris fin pendant la durée de la suspension, à moins qu'il n'ait été dénoncé en temps voulu, soit par le redevable lui-même, soit par l'administration. Tout contribuable ayant été soumis au forfait, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires postérieurement au 1^{er} octobre 1956, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1957, est admis à justifier dans les mêmes conditions qu'il n'a pas été tenu compte ou suffisamment tenu compte, dans la détermination de son forfait, de l'incidence des restrictions d'essence et qu'il subit une diminution de plus de 20 p. 100 de son chiffre d'affaires par rapport à celui de la période correspondante de l'année 1956. Si cette justification est considérée pour valable, le forfait sera suspendu à partir du jour où il est entré en application. Cette suspension durera aussi longtemps que sera maintenu le rationnement de carburant et en tout état de cause pendant une période d'un an. Lorsqu'elle cessera, le redevable sera replacé automatiquement sous le régime du forfait qui lui avait été précédemment assigné, pour la durée restant à courir sur ce forfait dont le renouvellement par tacite reconduction ou la dénonciation auront lieu ensuite dans les conditions de droit commun.

7374. — M. Robert Liot demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les véhicules ci-dessous indiqués, appartenant à une commune, doivent être exonérés de la taxe générale sur les transports: 1° camion spécialement construit en benne tasseuse des ordures ménagères et représentant du matériel sanitaire; 2° camion à benne basculante servant à renforcer la benne tasseuse dans son service ou au transport des matériaux de chantier municipal à chantier municipal; 3° camion bâché servant exclusivement aux transports intérieurs de matériels et matériaux de chantier à chantier ou de service à service. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Il est admis que les véhicules affectés exclusivement à l'assainissement ou à l'enlèvement des ordures ménagères, même s'ils ne sont que sommairement aménagés en vue de ces usages, soient exonérés des taxes visées à l'article 1^{er} du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956; 2° le camion à benne basculante visé à la question ne peut ni entrer dans l'une des catégories de véhicules énumérées à l'article 2 du décret précité ni, s'il n'est pas exclusivement affecté à l'assainissement ou à l'enlèvement des ordures ménagères, être assimilé aux véhicules visés au 1^{er} ci-dessus. Il ne peut donc à aucun titre être exonéré de la taxe générale sur les véhicules de transport de marchandises; 3° le camion bâché utilisé à des transports de matériel et de matériaux « de chantier à chantier ou de service à service » ne peut être considéré comme étant affecté à des transports intérieurs au sens de l'article 2, II, 2°, du décret n° 56-933 précité et ne peut bénéficier d'aucune exonération de taxe sur les transports.

7426. — M. Henri Maupoil rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, par circulaire n° 55-117 du 2 août 1955, M. le ministre de la reconstruction a défini les dimensions et commodités que devraient avoir les pièces de logement pour être classées habitables, et ceci, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié pour l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, et demande si les directeurs départementaux des contributions directes ont qualité pour déclarer que les normes fixées par la circulaire ci-dessus rappelée n° 55-117 du 2 août 1955 ne sont pas de nature à motiver une réduction de la contribution mobilière, si certaines pièces occupées ne correspondent pas aux normes fixées par la circulaire en cause. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1436 du code général des impôts, les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sont fixés d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable. Cette valeur locative doit évidemment, en l'absence de toute disposition contraire, être déterminée en tenant compte de l'ensemble des éléments qui constituent l'habitation. Dans ces conditions, le fait que certains logements comporteraient des pièces dont les caractéristiques ne correspondent pas aux normes fixées par ledit article n'est pas de nature, à lui seul, à justifier une diminution du loyer matriciel précédemment assigné à ces logements. Les contribuables intéressés ne pourraient par suite obtenir

une réduction de la contribution mobilière établie à leur nom que dans la mesure où le loyer matriciel retenu serait exagéré par rapport à ceux qui ont été fixés pour les logements similaires de la commune.

7486. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, jusqu'en 1945, la publication dénommée : « Statistique du commerce extérieur de la France », éditée par la direction générale des douanes, présentait une table alphabétique portant désignation des marchandises, ce qui facilitait grandement les recherches effectuées dans cet ouvrage par les usagers; qu'il aurait été facile, au surplus, par l'adjonction d'une colonne spéciale incorporée au texte, de donner dans le même volume et d'une façon constamment tenue à jour les tarifs des droits d'importation, réunissant ainsi en un même livre les renseignements que le lecteur est appelé à rechercher; que la documentation désormais mise à la disposition du public est incomplète et imprécise; que parfois, d'une année à l'autre, les numéros de nomenclature des articles répertoriés sont modifiés, et qu'ainsi le fascicule imprimé pour le compte de la direction générale des douanes n'offre plus l'intérêt qu'il avait antérieurement; et lui demande les raisons qui s'opposent à revenir aux méthodes anciennes et spécialement à la composition typographique en usage pour le tome n° 12 de 1938 assorti de la précision demandée ci-dessus visant à faire figurer en marge le tarif douanier en vigueur à l'époque de la publication. (Question du 4 mai 1957.)

Réponse. — La mise en application successivement depuis 1948 de deux nomenclatures statistiques très développées dont la dernière (1956) comporte 6.050 positions, a entraîné une refonte complète de la publication dénommée : « Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France », tant dans son contenu que dans sa présentation, voire sa composition typographique. Devant la nécessité d'assurer la diffusion à courte périodicité de l'intégralité des résultats du commerce extérieur demandés par les différents départements ministériels et afin de satisfaire à des questions de prix de revient et de délais d'impression, bon nombre de textes, tableaux et résumés figurant à la brochure de 1945 ont dû être supprimés ou modifiés. A l'index alphabétique des produits qui, en raison du détail de la nomenclature, nécessiterait l'adjonction d'une centaine de pages supplémentaires, ce qui entraînerait une augmentation de l'ordre du tiers du prix actuel de la brochure, il a paru préférable, pour rester dans la limite des crédits alloués, de substituer la publication du maximum de renseignements statistiques. C'est ainsi que, depuis 1956, les résultats concernant toutes les positions de la nomenclature sont repris dans le tableau des exportations et des importations. D'ailleurs, la table alphabétique des produits qui concorde avec celle du tarif officiel des droits de douane est annexée à la nomenclature générale des produits, éditée par l'imprimerie nationale. D'autre part, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire tendant à faire figurer, dans une colonne ouverte à cet effet, le taux des droits en face de chacune des rubriques de la nomenclature, ne paraît pas répondre au but de la publication mensuelle qui est de renseigner ses utilisateurs sur les résultats du commerce extérieur. En outre, l'incorporation du taux des droits constituerait, en raison des modifications continues dont ils font l'objet, une source de difficultés qui entraînerait des retards importants dans la sortie du volume et priverait ainsi les agents des services publics intéressés de la documentation qui leur est nécessaire. Il convient de noter, au surplus, que tous ces renseignements : tarifs des droits, nomenclature tarifaire, nomenclature statistique, table alphabétique se trouvent réunis dans un même ouvrage : le Tarif d'usage, édité par l'imprimerie nationale. Enfin, il n'est pas douteux que les changements apportés en cours d'année aux positions de la nomenclature sont une cause de complication pour les usagers des statistiques qui recherchent dans les résultats à la fois la précision et leur comparabilité dans le temps. C'est pour cela que les demandes de spécialisations introduites par les organismes professionnels ou les départements ministériels ne sont dorénavant admises, dans des cas tout à fait exceptionnels, que si elles présentent un intérêt indiscutable et indispensable à l'adaptation de la nomenclature statistique à l'évolution économique et aux progrès de la technique.

7483. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir préciser, pour chaque année depuis 1949, et en distinguant les communes, d'une part, et les départements, d'autre part : 1° la masse globale des budgets des collectivités locales; 2° l'excédent global de la trésorerie et l'excédent d'actif de ces mêmes collectivités à la clôture de chaque exercice; 3° l'évaluation du pourcentage par rapport au volume de la trésorerie de l'excédent global moyen permanent de l'actif sur le passif en ce qui concerne ces mêmes collectivités. (Question du 13 avril 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les éléments chiffrés demandés dans la mesure où les renseignements statistiques permettent de les dégager (en milliards de francs et pour l'ensemble des collectivités métropolitaines) : 1° les résultats globaux ne sont actuellement dégagés que jusqu'à l'exercice 1955 inclusivement.

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955
Communes	256	296	372	467	520	582	648
Départements...	157	175	204	249	272	296	327
Masse globale	413	471	576	716	792	878	975

2° a) Excédent global de la trésorerie à la clôture de chaque exercice. Les renseignements statistiques ne permettent pas de

déterminer cet excédent en ce qui concerne les communes (ventilation entre ces collectivités, les établissements publics qui en dépendent et les services hors budget; rapprochement des comptabilités de type traditionnel et de celles tenues selon le plan comptable). Pour les départements, il s'établit approximativement aux chiffres ci-après (en milliards de francs).

EXERCICES	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955
	2	7	19	18	23	35	38

b) Excédent d'actif à la clôture de chaque exercice :

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955
Communes	23	46	47	56	57	61	62
Départements...	3	3	9	12	19	26	28
Total	20	49	56	68	76	87	90

3° Le pourcentage de l'excédent global de l'actif sur le passif par rapport au volume de la trésorerie ne peut donc être déterminé que pour les départements, et ses variations d'un exercice à l'autre ne permettent, d'ailleurs, pas de dégager une moyenne permanente.

7490. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles prévoit dans son article 2 qu'une délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle, peut décider d'une majoration uniforme allant de 25 p. 100 à 50 p. 100 des taux prévus pour les trois premières catégories d'impositions prévues à l'article 1^{er}. Il lui demande si une délibération du conseil municipal portant institution d'une majoration de 25 p. 100 de l'impôt sur les spectacles peut prévoir la suspension de cette majoration pendant cinq mois de l'année (du 1^{er} mai au 30 septembre), ceci pour tenir compte des difficultés des exploitants de salles cinématographiques pendant la période de chaleur. (Question du 19 avril 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, étant entendu que la décision doit être appliquée indistinctement à tous les exploitants de spectacles de la commune.

7491. — M. Henri Varlot demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si un cultivateur ayant bénéficié, pour l'acquisition par licitation, d'un immeuble constituant une seule et même exploitation agricole, de l'exonération de droits prévue par l'article 440 bis du code de l'enregistrement en s'engageant à cultiver pendant cinq ans l'exploitation acquise, perd le bénéfice de cette exonération par suite de la cession, à titre d'échange, de la partie la plus importante de ses immeubles, et s'il doit, en conséquence, verser le montant des droits qui n'ont pas été payés lors de l'enregistrement de la licitation. Il est fait observer que l'exonération a été accordée pour permettre le maintien dans l'exploitation et dans la profession agricole de l'enfant agriculteur, et que l'échangiste devant avoir la jouissance des immeubles cédés au 11 novembre 1957, le délai de cinq années sera presque accompli à cette date (deux mois en moins); il est fait observer également qu'il s'agit d'un échange d'immeubles ruraux sis sur la même commune et tendant au regroupement d'exploitations agricoles; le cultivateur bénéficiaire de l'exonération va continuer à exploiter les immeubles reçus au lieu et place de ceux ayant fait l'objet de cet échange. (Question du 4 mai 1957.)

Réponse. — En principe, l'échange sans soulte, dans les cinq ans du partage, de parcelles dépendant de l'exploitation ayant fait l'objet de l'attribution, ne fait pas obstacle au maintien de l'exonération édictée par l'article 710 du code général des impôts. Il en est de même en cas d'échange avec soulte lorsque la soulte est mise à la charge de l'attributaire de l'exploitation ou encore, dans l'hypothèse inverse, si son montant est inférieur au quart de la valeur totale de l'exploitation au moment du partage (Cf. réponse du ministre du budget à M. Maurice Faure, député, J. O. du 18 février 1953, débat Assemblée nationale, p. 1101).

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

7430. — M. Martial Brousse expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que la loi validée du 21 novembre 1940 dispose que les plafonds concernant les subventions pour l'amélioration de l'habitat rural sont différents suivant l'importance du revenu cadastral des exploitations intéressées. Pour les exploitations ayant un revenu cadastral ancien de moins de mille francs, le plafond est de quatre cent mille francs. Pour un revenu cadastral compris entre mille et mille cinq cents francs, il est de trois cent mille francs. Pour un revenu cadastral égal ou supérieur à mille cinq cents francs, il est de deux cent mille francs, et lui demande s'il s'agit du revenu cadastral de la propriété comportant les bâtiments à améliorer ou s'il s'agit du revenu cadastral de l'exploitation tout entière, comprenant notamment des terres louées par l'exploitant des bâtiments à améliorer; si, dans ce dernier cas, la législation ne serait pas à reviser, car un propriétaire bailleur ayant un revenu cadastral très modeste et désirant améliorer ses bâtiments se trouve pénalisé parce que son fermier aura loué des parcelles appartenant à d'autres en plus des terres appartenant à ce propriétaire. (Question du 28 mars 1957.)

Réponse. — Le revenu cadastral dont il est tenu compte dans le calcul des subventions octroyées au titre de la loi du 21 novembre

1940 relative à l'habitat rural est le revenu des terres et non de la propriété bâtie. Si le bénéficiaire de la subvention est l'exploitant lui-même il convient de considérer l'exploitation agricole dans son ensemble, c'est-à-dire toutes les terres qu'il cultive ou met en valeur, qu'elles soient sa propriété ou qu'il les ait affermées. Si le bénéficiaire est un propriétaire non exploitant, c'est sa propriété seule qu'il convient de considérer.

7447. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture** quelles mesures il a prises pour assurer l'écoulement de la récolte de pommes de terre 1956 qui, dans certaines régions, ne trouve pas preneur à quatre francs le kilo, ce qui entraîne pour les producteurs une perte considérable. Il serait heureux de savoir s'il est exact que, tandis que notre production reste sur le marché, faute d'acquéreurs, il aurait été réalisé par l'intendance militaire des achats de pommes de terre aux Pays-Bas dans des conditions beaucoup plus onéreuses. (Question du 4 avril 1957.)

Réponse. — Pour soutenir les cours de la pomme de terre, le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole apporte, depuis le 25 février, son concours à l'exportation des pommes de terre de consommation. En outre, depuis le 27 mars, un soutien est accordé aux producteurs livrant en féculerie des pommes de terre de consommation d'un calibre égal ou supérieur à 35 mm qui seront transformées en fécule destinée à l'exportation. En ce qui concerne plus particulièrement les producteurs éloignés des fécuseries, un projet est à l'étude qui vise à compenser en partie les frais de transport. L'intendance militaire n'a procédé à aucune importation de pommes de terre étrangères dans la métropole. Sans doute, l'honorable parlementaire fait allusion à l'importation réalisée par l'Algérie au cours de l'hiver dernier. En effet, les services du ministre résidant, sur la foi d'informations pessimistes concernant les disponibilités existant dans la métropole, avaient cru devoir autoriser une importation à titre exceptionnel. Depuis lors, lesdits services ont donné l'assurance qu'à l'avenir, aucune décision de ce genre ne serait prise sans consultation préalable du secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

7497. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture** : 1° quel est le montant total des primes d'assurance chasse payées par les chasseurs en 1956, l'assurance ayant été rendue obligatoire par un texte de loi; 2° quel est le montant total des indemnités payées pour l'année 1956 aux victimes des accidents de chasse. (Question du 31 mai 1957.)

Réponse. — Le département de l'Agriculture ne possède aucun renseignement sur le montant des primes d'assurances chasse payées par les chasseurs en 1956 ni sur le montant total des indemnités payées. Il est en effet à noter que les mesures d'application de la loi n° 55-1534 du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs ont été prises à la diligence du ministre des affaires économiques et financières — direction des assurances — que la question concerne et qui peut seul disposer des éléments d'information demandés. C'est donc à ce département que la question pourrait être posée.

(Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce.)

M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce fait connaître à **M. le président du conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7199 posée le 2 mai 1957 par **M. Edmond Michelet**.

INTERIEUR

7452. — M. Robert Marignan demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est possible à un maire, en vertu de l'article 98 de la loi municipale, d'accorder une permission de voirie avec implantation d'éléments d'exploitation à une entreprise privée sur un lieu public spécialement affecté, tel un lavoir. Il semble que le paragraphe 2 de l'article 98 de la loi du 5 avril 1884 n'autorise sur les lieux publics que le stationnement et le dépôt temporaires, les permissions de voirie ne pouvant être accordées que sur les voies publiques conformément au paragraphe 4 de l'article 98. (Question du 4 avril 1957.)

Réponse. — Pour les raisons exposées par l'honorable parlementaire, l'opération dont il s'agit ne semble pas pouvoir s'analyser en une permission de voirie. Une telle opération ne pourrait, éventuellement, être réalisée, compte tenu des circonstances d'ordre local, que dans le cadre d'une concession d'occupation du domaine public ou d'une concession de service public.

7535. — M. Joseph Raybaud rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 21, alinéas 15 et 16 de la loi du 28 avril 1952, modifiée le 22 mars 1957, prévoit la possibilité, pour le syndicat de communes, d'organiser des concours intercommunaux pour le recrutement des agents communaux. Il lui demande : a) si deux ou plusieurs communes ne faisant pas partie du syndicat de communes en raison du nombre de leurs agents, peuvent organiser un concours intercommunal; b) si les syndicats de communes de deux ou plusieurs départements peuvent organiser des concours communs; c) dans quelles conditions ces concours, s'ils sont possibles, doivent être organisés. (Question du 4 mai 1957.)

Réponse. — a) Selon les termes du premier alinéa de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 modifiée, il appartient au conseil municipal, sous réserve des dispositions prévues par la loi précitée, de fixer par délibération soumise à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement aux différents emplois. Par conséquent, pour les emplois dont le recrutement doit s'effectuer par concours, deux ou plusieurs communes occupant chacune plus de 40 agents titu-

lares, peuvent décider par délibérations concordantes de leur conseil municipal, soumises à l'approbation préfectorale, d'organiser un concours commun pour pourvoir des emplois de même grade; b) rien ne s'oppose à ce que deux ou plusieurs syndicats de communes prévoient, par délibérations concordantes de leur comité, soumises à l'approbation préfectorale, un concours commun de recrutement pour des emplois à pourvoir dans les communes affiliées auxdits syndicats; c) les délibérations des conseils municipaux ou des comités de syndicats de communes peuvent, soit déterminer la composition du jury et les conditions dans lesquelles sera organisé le concours, soit confier ces tâches à un ou plusieurs des maires intéressés pour les communes comptant plus de 40 agents, à un ou plusieurs présidents des syndicats pour les autres communes. Si les délibérations n'ont rien précisé à ce sujet, il appartient aux maires ou aux présidents des syndicats de communes, suivant le cas, de fixer ces différents points par arrêtés concordants.

7547. — M. François Schleiter demande une nouvelle fois à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle autorité est actuellement responsable de l'état du quartier des Halles, à Paris, du point de vue sanitaire, du point de vue circulation et stationnement. Il demande, à nouveau, si quelques mesures ont été récemment envisagées, à la veille de la période chaude, pour éviter, en plein centre de Paris, le stationnement prolongé sur la voie publique et jusque dans les immeubles de tas d'immondices, tous les matins et le plus souvent, l'après-midi, ce qui ne se rencontre dans aucune ville de France. Il demande si c'est une question de recrutement de personnel qui, comme pour la police, provoque cette étonnante paralysie, si préjudiciable à l'action touristique. (Question du 16 mai 1957.)

Réponse. — L'étude de l'ensemble des problèmes particuliers évoqués par l'honorable parlementaire est actuellement poursuivie par le ministère de l'Intérieur, en liaison avec les services compétents de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. Les conclusions de cette étude seront portées prochainement à la connaissance de M. Schleiter.

JUSTICE

7536. — M. Yves Estève expose à **M. le ministre de la Justice** qu'une société à responsabilité limitée, créée depuis plus de vingt-cinq ans et exploitait depuis lors plusieurs fonds de commerce, tant au lieu de son siège social que dans diverses succursales, a apporté, en 1953, par voie de scission totale, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 30 juin 1952, tous ses biens à quatre sociétés nouvelles constituées à cette fin, et lui demande si l'une de ces sociétés, à laquelle il a été fait apport de deux fonds de commerce exploités par la société dissoute, peut louer un de ces fonds en gérance libre à une des autres sociétés constituées aux mêmes fins qu'elle; autrement dit, peut-on considérer, pour l'application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 sur la location-gérance des fonds de commerce et établissements artisanaux, que la société nouvelle, propriétaire actuelle du fonds de commerce dont s'agit, continue la personne morale de la première société et satisfait ainsi aux conditions exigées par l'article 4 de ladite loi. (Question du 14 mai 1957.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la société nouvelle, qui a bénéficié de l'apport d'un fonds de commerce primitivement exploité par une société à responsabilité limitée créée depuis plus de vingt-cinq ans, ne peut être considérée comme continuant la personne morale de l'ancienne société. Elle ne peut, par ailleurs, bénéficier des dispositions exceptionnelles de l'article 6, 5°, de la loi du 20 mars 1956, qui réserve aux seuls héritiers la possibilité d'invoquer les droits acquis par leur auteur au regard des conditions d'exploitation personnelle prévues aux articles 4 et 5 de la même loi.

7537. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre de la Justice** que la législation de 1935 permet aux communes d'exproprier facilement les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de projets de travaux déclarés d'utilité publique. La procédure ne présente pas de difficultés particulières lorsque les immeubles expropriés appartiennent à des particuliers ou font partie du domaine privé d'une autre administration que l'administration expropriante. Et les baux et conventions passés entre les propriétaires et des locataires, en cours au jour de l'ordonnance d'expropriation ou de l'ordonnance de donné-acte, prévue par la législation d'expropriation, sont révolus de plein droit, contre indemnité. Il demande si une commune a aussi la possibilité légale d'exproprier le locataire d'un immeuble lui appartenant, faisant partie du domaine privé de la commune lorsqu'il s'agit de réaliser également un projet déclaré d'utilité publique. Exemple : une commune est propriétaire d'un immeuble loué à des particuliers (locaux d'habitation) ou à des commerçants (locaux commerciaux). Elle décide d'utiliser cette maison pour en faire une crèche, une école, un foyer de vieillards, et ce projet est déclaré d'utilité publique; a-t-elle un moyen légal de se débarrasser de ses locataires en cours de bail. (Question du 15 avril 1957.)

Réponse. — L'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut porter que sur les immeubles corporels appartenant à des particuliers ou faisant partie du domaine privé des personnes morales administratives. Le droit au bail consenti par une commune sur un immeuble faisant partie de son domaine privé ne peut, en conséquence, faire directement l'objet d'une mesure d'expropriation. Il ne peut être résilié, réserve faite de la législation spéciale relative aux rapports entre bailleurs et locataires, que dans les conditions prévues au contrat de bail ou, en cas d'inobservation, par le locataire, de ses obligations.